

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des
données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juillet 2007
JBD/ktl D(2007)1117 C 2007-0374

Monsieur Renaudière,

Après avoir examiné la notification d'un contrôle préalable reçu à propos du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système de facturation de l'utilisation de téléphones mobiles au Centre commun de recherche à Petten (votre référence: DPO 955.1), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas sujet au contrôle préalable du CEPD**.

Le traitement a été notifié en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 1 et paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement").

Comme indiqué par le CEPD dans un dossier précédent¹, **l'article 27, paragraphe 1**, du règlement dispose que sont soumis au contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le chapitre IV du règlement comprend une disposition particulière relative à la confidentialité des communications (article 36). La violation de la confidentialité des communications pourrait entraîner un risque particulier au regard des droits et libertés des personnes concernées et, par conséquent, le traitement en question est soumis au contrôle préalable du CEPD.

Après avoir examiné la description du traitement en question, le CEPD a estimé que ce traitement n'entraînait aucune violation de la confidentialité des communications. Il ne relève dès lors pas du champ d'application de l'article 27, paragraphe 1, pour ce qui est de ce risque précis.

¹ Dossier CEPD 2006-507 ("Téléphonie" du Comité économique et social et du Comité des régions).

En ce qui concerne l'autre base juridique possible, les traitements sont soumis à un contrôle préalable en application de **l'article 27, paragraphe 2, point b)**, du règlement s'ils sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Comme le souligne la déclaration de confidentialité relative au traitement notifié, "le traitement des données par l'intermédiaire de KPN a pour seul objectif de répondre aux besoins de la gestion de la téléphonie mobile". Il ressort de la notification que le traitement est effectué aux fins du "remboursement des frais exposés pour des appels privés à destination de la Commission".

Dans le présent dossier, les données relatives au trafic et à la facturation sont traitées en vue de distinguer les appels professionnels des appels privés afin de déduire les frais liés à ces derniers du salaire du membre du personnel concerné. Le traitement n'est pas destiné à évaluer des aspects de la personnalité. Il ne s'agit nullement d'évaluer la compétence, le rendement ou le comportement des personnes concernées. Par conséquent, le CEPD considère que le traitement ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b).

Sur la base des considérations qui précèdent, **le CEPD a décidé de clore le dossier**. Cependant, si vous estimez que d'autres facteurs justifient un contrôle préalable du traitement en question, nous sommes disposés à revoir notre position.

Sans préjudice des arguments exposés ci-dessus, selon notre analyse du dossier, les périodes de conservation appliquées par le Centre commun de recherche à Petten posent question à la lumière des dispositions du règlement. Il est indiqué dans la notification (point 7) que le fournisseur de service transmet les données au CCR au moyen d'un CD. En outre, ces données apparaissent également sur papier, en vue d'être "archivées". Nous vous saurions gré de bien vouloir expliquer les modalités de cette sauvegarde, en précisant si les versions papier contiennent ou non des données à caractère personnel. Si c'est le cas, quelle est la durée de leur conservation ? Nous souhaiterions voir appliquer des garanties que les données relatives au trafic et à la facturation ne sont pas conservées, que ce soit sur CD ou sur papier, pendant une durée plus longue que celle prévue à l'article 37 du règlement.

Bien à vous,

Joaquín BAYO DELGADO